



## Arrêt

**n° 127 064 du 15 juillet 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions prises par l'office des Etrangers en date du 14.03.11 rejetant la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant le 11.12.09 en application de l'article 9 bis de la législation précitée, ainsi que l'OQT y afférent* »..

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, le requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 15 juillet 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme R. HANGANU, | greffier assumé.                                   |

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.